

MAIRIE



de
CASSAGNES
Département du Lot -
Canton de Puy l'Evêque

COMPTE-RENDU

DU CONSEIL MUNICIPAL DE CASSAGNES

Réunion du mercredi 01 février 2023 à 20 h 30

L'an deux mille vingt-trois et le premier février à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune de Cassagnes, dûment convoqué le 27 janvier 2023, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Bernard LANDIECH (Maire).

Conseillers en exercice: 10	Présent(e)s (7) : Bernard LANDIECH, Richard DELORME, Michel SERVANT, Denise WUILQUE, William CAYROL, Jean-Michel ASTOUL, Patrick MAISONNEUVE Absent(e)s et excusé(e)s (1) : Pascal BANIZETTE
Date d'affichage de la convocation : 27/01/2023	Représenté(e)s (2) : Françoise DESSAINT, Jean-Yves MEAUDE Secrétaire de séance : Denise WUILQUE

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du compte-rendu de la séance précédente;
- Délibération pour l'aliénation de terrains communaux lieu-dit Ferrand;
- Délibération autorisant le maire à mandater des dépenses d'investissement;
- Affiliation volontaire du Syndicat mixte du Limargue et Ségala au CDG46;
- Modification des statuts du Syndicat AQUARESO;
- Adhésion de la commune de Marminiac au comité syndical SIFA;
- Licence IV de la commune;
- Organisation d'une réunion d'information par la brigade de Gendarmerie de Puy l'Evêque;
- Visite du plan d'eau par le technicien gestion des milieux aquatiques du syndicat mixte du Bassin du Lot;
- Questions diverses.

OBJET : Mise en place des propositions relatives au fonctionnement de la commune.

Monsieur Bernard LANDIECH (Maire) procède à la lecture du compte-rendu de la séance précédente. Aucune remarque n'ayant été formulée, toutes les décisions prises sont adoptées.

DELIBERATIONS DU CONSEIL :

2023 0001 Vente à l'amiable d'un terrain constructible du domaine privé communal lieu-dit Ferrand :

| Votants : 9 | Votes pour : 9 | Votes contre : 0 | Abstentions : 0 |

Annule et remplace la délibération n°2022_0023BIS du 30/11/2022.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune propose à la vente quatre terrains constructibles et viabilisés sis lieu-dit Ferrand, nouvellement référencés au cadastre en section E, parcelles n° 628, 629, 631, 632, 633, 634, 636 selon un plan de bornage établi par le cabinet de Géomètre PANGEO en avril 2013. Monsieur le maire poursuit que la commercialisation de ces lots avait été confiée à la société IAD FRANCE SAS par mandat exclusif de vente et que, à la suite des visites réalisées par ce prestataire, une proposition d'achat à été formulée en date du 18/11/2022 concernant le lot n°1 (Section E parcelle n°631), pour laquelle il convient de statuer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que les biens immeubles sis lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrés section E n°628, 629, 631, 632, 633, 634 et 636 appartiennent au domaine privé communal,

Considérant le rapport des études géotechniques de rigueur en cas d'alinéation desdits terrains constructibles,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Cassagnes évalués par agent immobilier,

Considérant la proposition d'achat en date du 18/11/2022 formulée par Monsieur BELLIN Christian et Madame LEBRE, ép. BELLIN Isabelle concernant le lot n°1 (Section E parcelle n°631) d'une surface de 1467m² pour un montant de 16 600,00 €, hors frais de mutation, présentée par le mandataire IAD FRANCE SAS;

Considérant les honoraires d'agence d'un montant de 3000,00 € TTC à la charge du vendeur selon le mandat de vente signé le 15/03/2021 modifié par avenant du 05/10/2021 entre la commune de Cassagnes et le prestataire IAD FRANCE SAS;

le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents et en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en vente de la parcelle sise lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrée Section E n° 631 formant le lot n°1 selon le plan du cabinet de géomètre PANGEO en date d'avril 2013, au profit de Monsieur BELLIN Christian et Madame LEBRE, ép. BELLIN Isabelle;
- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession;
- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix de mise en vente de 16 600,00 Euros. Les honoraires du mandataire, d'un montant de 3 000,00 Euros, seront à la charge du vendeur;
- AUTORISE Monsieur le maire ou son premier adjoint, à faire toutes les diligences nécessaires pour

aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

2023 0002 Vente à l'amiable d'un terrain constructible du domaine privé communal lieu-dit Ferrand :

| **Votants : 9** | **Votes pour : 9** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Annule et remplace la délibération n°2022_0024BIS du 30/11/2022.

Monsieur le maire rappelle au Conseil municipal que la commune propose à la vente quatre terrains constructibles et viabilisés sis lieu-dit Ferrand, nouvellement référencés au cadastre en section E, parcelles n° 628, 629, 631, 632, 633, 634, 636 selon un plan de bornage établi par le cabinet de Géomètre PANGEO en avril 2013. Monsieur le maire poursuit que la commercialisation de ces lots avait été confiée à la société IAD FRANCE SAS par mandat exclusif de vente et que, à la suite des visites réalisées par ce prestataire, une proposition d'achat à été formulée en date du 18/11/2022 concernant le lot n°2 (Section E parcelles n°629 et 632), pour laquelle il convient de statuer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que les biens immeubles sis lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrés section E n°628, 629, 631, 632, 633, 634 et 636 appartiennent au domaine privé communal,

Considérant le rapport des études géotechniques de rigueur en cas d'alinéation desdits terrains constructibles,

Considérant les prix actuels du marché de l'immobilier sur la commune de Cassagnes évalués par agent immobilier,

Considérant la proposition d'achat en date du 18/11/2022 formulée par Monsieur BELLIN Clément concernant le lot n°2 (Section E parcelles n°629 et 632) d'une surface totale de 2024 m² pour un montant de 22 900,00 €, hors frais de mutation, présentée par le mandataire IAD FRANCE SAS;

Considérant les honoraires d'agence d'un montant de 3000,00 € TTC à la charge du vendeur selon le mandat de vente signé le 15/03/2021 modifié par avenant du 05/10/2021 entre la commune de Cassagnes et le prestataire IAD FRANCE SAS;

le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Le conseil municipal, après avoir pris connaissance des documents et en avoir délibéré à l'unanimité :

- DECIDE de la mise en vente des parcelles sises lieu-dit Ferrand, commune de Cassagnes, cadastrées Section E n° 629 et 632 formant le lot n°2 selon le plan du cabinet de géomètre PANGEO en date d'avril 2013, au profit de Monsieur BELLIN Clément;

- DIT que les clauses du cahier de charges sont satisfaisantes et s'accorde la possibilité de poursuivre la réalisation de la cession;

- APPROUVE le cahier des charges et notamment le prix de mise en vente de 22 900,00 Euros. Les honoraires du mandataire, d'un montant de 3 000,00 Euros, seront à la charge du vendeur;

- AUTORISE Monsieur le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun.

2023 0003 Délibération autorisant le maire à mandater les dépenses d'investissement :

| Votants : 9 | Votes pour : 9 | Votes contre : 0 | Abstentions : 0 |

Monsieur le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L 1612-1

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Montant budgétisé - dépenses d'investissement 2022 : 174 724,64 €
(Hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts »)

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 4 791,46 € (< 25 % x 174 724,64 €)

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Terrain communaux lieu-dit Lascabanes (opération n°79):

- Réalisation de 4 branchements d'eau potable (art. 2111)

Total : 4 791,46 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de mandater les dépenses d'investissement selon les dispositions exposées ci-dessus.

2023 0004 Demande d'adhésion du Syndicat Mixte Limargue & Ségala au Centre de Gestion du Lot :

| **Votants : 9** | **Votes pour : 9** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le maire informe le conseil municipal de la demande d'affiliation formulée par le Syndicat Mixte Limargue & Ségala (SMLS) auprès du Centre de Gestion du Lot (CDG46).

Les conseils municipaux des communes adhérentes au CDG46 sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de deux mois** à compter de la notification du CDG46 en date du 13/01/2023, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle structure.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de statuer sur l'adhésion du Syndicat Mixte Limargue & Ségala au du Centre de Gestion du Lot.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter l'adhésion du Syndicat Mixte Limargue & Ségala au du Centre de Gestion du Lot.
- de donner tout pouvoir au maire pour mener à exécution la présente décision.

2023 0005 Modification des statuts du syndicat AQUARESO :

| **Votants : 9** | **Votes pour : 9** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le Maire indique que, par son courrier du 26 décembre 2022, le Président du Syndicat Aquareso a informé les collectivités adhérentes que, lors de sa dernière assemblée, le syndicat s'était prononcé favorablement à la modification de ses statuts.

Cette modification statutaire consiste à ajouter à l'article 2 des statuts du Syndicat les éléments suivants :

Le Syndicat peut, en outre, dans le cadre de sa compétence travaux, exercer en lien avec ses missions, et à titre accessoire, des prestations de service dans les conditions fixées au Code Général des Collectivités Territoriales, pour le compte des communes membres ou situées en périphérie et pour le compte des collectivités membres.

Ces fournitures de services consistent à :

- *Réaliser des prestations pour le contrôle et l'entretien des points d'eau incendie dans le cadre de la défense incendie,*
- *Réaliser des prestations de services pour faire face à des situations exceptionnelles dans le cadre de la solidarité intercommunale (tempête, coupure d'électricité, mesures d'urgence...)*

Ces missions se feront en nom et pour le compte des collectivités concernées.

Monsieur le Maire propose à l'assemblée d'approuver les modifications des statuts du Syndicat Aquareso.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter la modification des statuts du syndicat AQUARESO selon les termes exposés.
- de donner tout pouvoir au maire pour mener à exécution la présente décision.

2023 0006 Demande d'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale :

| **Votants : 9** | **Votes pour : 9** | **Votes contre : 0** | **Abstentions : 0** |

Monsieur le maire informe le conseil municipal que par délibération du Comité syndical, le Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale (SIFA) s'est prononcé favorablement sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC.

Cette commune (350 habitants (population municipale – source INSEE)) avait, par délibération de son Conseil municipal en date du 29 septembre 2022, fait connaître son intention d'adhérer au SIFA.

En application des dispositions de l'article L.5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, tous les conseils municipaux des communes membres du SIFA sont donc sollicités afin d'émettre un avis sur cette demande d'adhésion.

Les communes disposent d'un **délai de trois mois** à compter de la notification de la délibération du SIFA, afin de se prononcer sur l'admission de la nouvelle commune dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Cette majorité qualifiée est la suivante : soit deux tiers des communes représentant la moitié de la population totale concernée soit la moitié des communes représentant deux tiers de la population totale avec de plus, l'accord obligatoire de la commune dont la population est la plus nombreuse.

A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Monsieur le maire propose donc à l'assemblée de statuer sur l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité:

- d'accepter l'adhésion de la commune de MARMINIAC au Syndicat Intercommunal pour la Fourrière Animale.
- de donner tout pouvoir au maire pour mener à exécution la présente décision.

QUESTIONS DIVERSES :

- Monsieur le Maire fait un rapport au Conseil municipal de la visite de M. VANRAPENBUSCH, technicien gestion des milieux aquatiques pour le Syndicat mixte du bassin du Lot, organisée au sujet du plan d'eau de Cassagnes dit du Moulin du Mas. Il ressort de cet entretien une ambivalence dans le classement du barrage résultant d'une évolution réglementaire introduite par le décret n°2015-526. Il est donc préconisé en l'espèce de se rapprocher des services compétents de la DDT afin d'en connaître la situation administrative actualisée avant toute autre démarche. Néanmoins, selon la date de réalisation de la dernière visite technique approfondie de l'ouvrage, en 2011, il est vivement recommandé de renouveler cette étude par un organisme agréé. L'instauration d'un registre de surveillance et d'entretien de la digue permettant de consigner l'ensemble des interventions et observations est également suggéré.
- Monsieur le Maire dresse un état du réseau d'éclairage public de la commune et plus particulièrement d'un point lumineux défectueux situé dans le bourg, au Carrefour de la VC n°1 et la VC n°4 qu'il convient de remplacer selon les préconisations du prestataire en charge de l'entretien dudit réseau. La question du remplacement de l'ensemble des éléments par des dispositifs à LED jugés économiquement plus avantageux est soulevée.

La séance est levée à 22h30.

